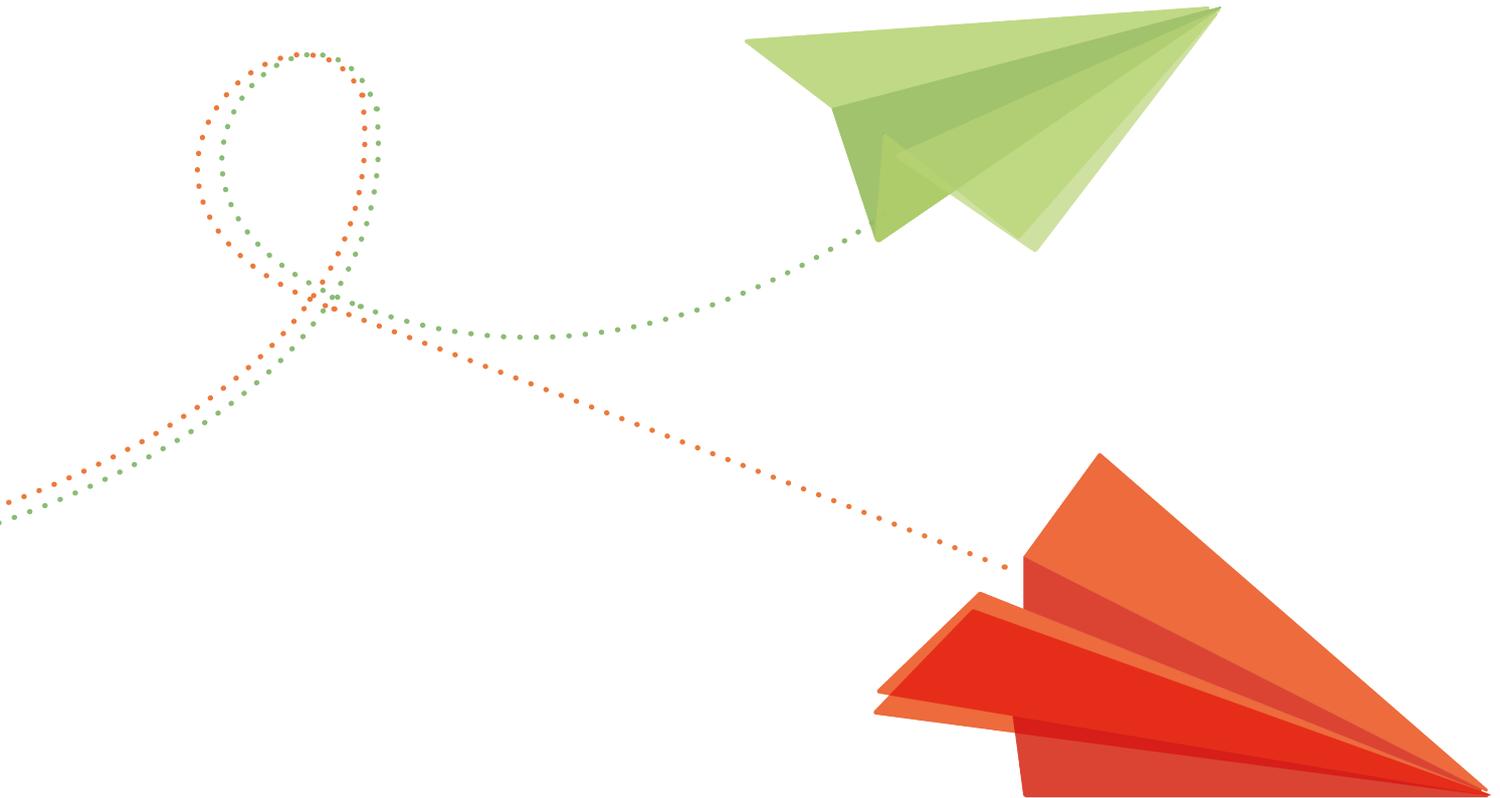


# DOSSIER FAMILIAL

Collection | MES DÉMARCHES



## La séparation ou le divorce

---



# Édito

Les couples pacsés se séparent en moyenne après 32 mois de vie commune. Pour les couples mariés, la séparation intervient le plus souvent entre la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> année de mariage et, dans l'ensemble, un couple sur trois divorce. Séparation, rupture de pacs, divorce impliquent des changements dans le mode de vie de chaque membre de la famille, notamment en présence d'enfants.

Conscients de cet enjeu, le Crédit Agricole et *Dossier familial* ont édité ce guide pratique. À chaque étape qui jalonne une rupture, il vous aide à faire le point sur ses conséquences sur les enfants, le logement et l'argent du couple. Vous pourrez ainsi entreprendre les démarches nécessaires pour mieux surmonter ce moment et préparer votre nouvelle vie.

## 1 LA SÉPARATION

- P. 5 Se séparer en fonction de son statut civil
- P. 7 Organiser la vie des enfants
- P. 8 Conserver le logement familial
- P. 9 Régler les questions administratives et financières
- P. 12 S'adresser au juge en cas de désaccord

## 2 LE DIVORCE

- P. 13 Divorcer à l'amiable
- P. 14 Obliger l'autre conjoint à divorcer
- P. 15 Éviter les pièges
- P. 16 Comprendre les 4 étapes du divorce
- P. 18 Organiser sa vie pendant le divorce
- P. 19 Choisir un avocat

## 3 LES ENFANTS

- P. 21 Conserver l'autorité parentale
- P. 22 Fixer la résidence de l'enfant
- P. 23 Bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement
- P. 24 Verser ou recevoir une pension alimentaire
- P. 26 Modifier les dispositions relatives aux enfants

## 4 LES BIENS ET L'ARGENT

- P. 27 Se partager le patrimoine familial
- P. 28 Verser ou recevoir une prestation compensatoire
- P. 30 Attribuer le logement familial
- P. 31 Préserver ses finances

# Se séparer en fonction de son statut civil



**Concubinage, pacs, mariage, la vie en couple peut prendre différentes formes. En cas de rupture, les conséquences seront, elles aussi, différentes.**

## Pour les concubins

Le concubinage étant une union libre ne nécessitant aucune démarche, chacun des concubins peut y mettre fin à tout moment **sans formalités administratives**. La rupture peut être décidée d'un commun accord ou par un seul des concubins. Il leur faudra toutefois régler diverses questions comme le partage des biens, le lieu de résidence et la garde des enfants, le logement.

## Pour les partenaires pacsés

En revanche, si le couple est pacsé, certaines démarches doivent être accomplies pour rompre le contrat. Sa rupture suit la même procédure que son enregistrement.

- **Lorsque la rupture est décidée d'un commun accord** : les partenaires pacsés adressent une déclaration conjointe de dissolution de pacte par le biais du formulaire cerfa n° 15429\*01 au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacs ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement.
- **Lorsque la rupture est une décision unilatérale** : celui qui met fin au pacs doit avoir recours à un huissier de justice qui va signifier la décision à l'autre partenaire. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement. Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution.

Dans les deux cas, c'est **à compter de la date d'enregistrement** que le pacs est considéré comme dissous.

## Pour les couples mariés

### LA FIN DE LA VIE COMMUNE

Si le mariage ne prend fin que par le divorce, beaucoup de couples se séparent **avant d'entamer une procédure de divorce**. Ils sont alors « séparés de fait » et il leur appartient d'organiser leur séparation. Aucune démarche ne s'impose. Mais vis-à-vis de la loi et des tiers (créanciers ou autres), **ils restent considérés comme mariés** pendant cette période. **Ils se doivent donc encore fidélité, aide et assistance.**



**La liste des documents à produire auprès de la banque :**

[lesclesdelabanque.com](http://lesclesdelabanque.com)

Il faut dès lors être vigilant car l'un des conjoints pourra toujours reprocher à l'autre son infidélité, lui demander de l'aider financièrement... **Les créanciers pourront de leur côté s'adresser à l'un ou à l'autre** pour le paiement des dettes considérées comme communes (les impôts, le loyer, les charges de copropriété, etc.)



WEB

**En savoir plus sur la séparation de corps :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

Faire une recherche libre avec "séparation de corps"

## LA SÉPARATION DE CORPS

Il ne faut pas confondre la séparation de fait avec la séparation de corps. La séparation de corps est **une procédure utilisée par un peu plus de 1% des couples qui se séparent seulement**, le plus souvent pour des motifs religieux.

Elle se déroule devant le tribunal de grande instance avec l'obligation d'être représenté par un avocat. À l'issue de la procédure et contrairement au divorce, **le mariage n'est pas dissous**. Le devoir de secours subsiste entre les conjoints qui restent héritiers l'un de l'autre. En revanche, les époux ne sont plus tenus de vivre ensemble et le régime matrimonial est celui de la séparation de biens.



WEB

**Consultez ce guide sur les violences :**

[www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_violences\\_conjugales.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf)

ou



**SOS Femmes violence conjugale**

[3919](tel:3919)

## Une main courante en cas de violence conjugale

Si vous êtes victime de violences ou de comportements agressifs, n'hésitez à déposer une main courante au commissariat de police. Votre déclaration sera consignée sur un registre spécifique. Cela permet de garder une trace des faits et de vous en prévaloir ultérieurement. Le dépôt d'une main courante, à la différence d'une plainte, ne déclenche pas de poursuites judiciaires, sauf si l'officier de police judiciaire estime que les faits nécessitent une action devant les juridictions pénales.

BON À SAVOIR

# Organiser la vie des enfants



**Lorsqu'un couple se sépare, se pose la question de la résidence et de la pension alimentaire versée pour l'entretien de l'enfant.**

## La résidence de l'enfant

Elle est fixée par celui qui détient l'autorité parentale.

- **Lorsque l'autorité parentale est conjointe**, les parents se mettent d'accord pour fixer le lieu de résidence des enfants et les modalités du droit de visite et d'hébergement.
- **Si la mère exerce seule l'autorité parentale**, c'est elle qui garde les enfants et décide de leur lieu de résidence.

**Lorsque les parents sont mariés**, l'autorité parentale appartient au père et à la mère conjointement. **Lorsque l'enfant est issu d'un couple non marié**, l'autorité parentale est exercée par la mère si son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant. Le père n'exerce l'autorité parentale conjointement avec la mère que s'il a reconnu l'enfant avant son premier anniversaire. Si la reconnaissance de l'enfant par le père intervient plus d'un an après sa naissance, l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne peut résulter que d'une déclaration conjointe devant le tribunal de grande instance ou d'une décision du juge aux affaires familiales.

## La pension alimentaire

Chaque parent est tenu de contribuer à l'entretien de son enfant, **peu importe que les parents soient mariés ou non**. Lors d'une séparation, le parent chez qui les enfants ne résident pas doit verser à l'autre une pension alimentaire. Le montant de la pension est défini par le juge aux affaires familiales :

- **Pour les enfants nés hors mariage**, la demande doit être adressée au juge via le formulaire cerfa n°11530\*05.
- **Pour des parents divorcés ou séparés de corps**, le montant est fixé soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, soit après. La fixation ou la modification de la pension doit être effectuée via le formulaire cerfa n° 11530\*04.

BON À SAVOIR

### Continuer à voir l'enfant du conjoint

Lors de la séparation, un enfant peut continuer à entretenir une relation avec son ex-beau-père ou belle-mère. La loi reconnaît à ces derniers des droits. Un droit de visite et d'hébergement est possible.



WEB

**Pour calculer au mieux la pension alimentaire :**

[www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)



# Conserver le logement familial

**Mariés ou non, propriétaires ou locataires...  
L'attribution du logement lors d'une séparation dépend de différents paramètres.**

## Si vous louez votre logement



**En savoir plus sur l'attribution du logement familial :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

### LORSQUE LE COUPLE N'EST PAS MARIÉ

• **Si le bail est au nom de l'un des deux seulement**, celui qui ne figure pas sur le bail n'a aucun droit sur le logement. **Le bail peut être résilié sans qu'il puisse s'y opposer** et il peut être obligé de quitter le logement. Si c'est le titulaire du bail qui quitte le logement, le bail se poursuit au profit du partenaire pacsé même s'il n'avait pas signé de contrat. Il en est de même pour le concubin, il peut demander le transfert du bail à son nom, sous réserve que le concubinage ait duré au moins un an et qu'il ait été notoire.

• **Si le bail est aux deux noms**, chacun a les mêmes droits et obligations vis-à-vis du bailleur et **celui qui quitte le domicile commun ne peut pas résilier seul le bail**. En cas de conflit, c'est le tribunal qui tranche et attribue le logement à l'un des bénéficiaires.

### SI LE COUPLE EST MARIÉ

**Le bail ne peut être résilié sans l'accord des deux époux** et ce même si le contrat de location a été signé avant le mariage par l'un seulement.

BON À SAVOIR

### Ne pas se mettre en faute quand on travaille ensemble

Si vous travaillez avec la personne dont vous vous séparez, évitez de commettre une faute – en abandonnant votre poste par exemple – car cela pourrait être à l'origine d'un licenciement. Respectez vos obligations et si votre ex conjoint est votre supérieur hiérarchique, il peut être judicieux de demander à changer de poste. En dernier recours, cherchez un autre travail et négociez un départ conventionnel.

## Si vous et/ou votre ex-conjoint êtes propriétaire du logement

### LE COUPLE N'EST PAS MARIÉ

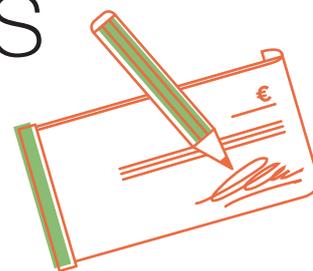
• **Celui qui est propriétaire** du bien peut demander à l'autre de partir.

• **Lorsque le bien appartient aux membres du couple**, un accord doit être trouvé : soit l'un rachète la part de l'autre, soit les ex-conjoints se partagent le prix du bien après sa vente.

### LE COUPLE EST MARIÉ

Le logement familial est protégé, il **ne peut être vendu qu'avec l'accord des deux époux** et ce même si ce bien appartient en propre à l'un des époux.

# Régler les questions administratives et financières



**Il est important de bien s'informer sur les conséquences qu'entraîne une séparation et sur les démarches à effectuer.**

## Les dettes

### POUR LES CONCUBINS

Si le couple n'est ni marié, ni pacsé, la fin du concubinage ne change pas sa situation. Chacun des concubins n'est en effet **ni responsable, ni solidaire des dettes** de l'autre. Les déclarations de revenus et le paiement des impôts restent séparés. Le loyer est dû uniquement par le locataire en titre. En revanche, si les deux membres du couple sont cotitulaires du bail, le bailleur peut exiger de l'un ou de l'autre le paiement du loyer. En matière de crédit, les échéances ne sont dues que par celui qui a signé le contrat. L'autre n'est engagé que s'il est co-emprunteur ou s'il s'est porté caution.

### POUR LES COUPLES PACSÉS OU MARIÉS

Que le couple soit pacsé ou marié, **le loyer est une dette commune**, même si le bail n'est établi qu'au nom de l'un d'eux, le bailleur est en droit de demander à l'un comme à l'autre le paiement du loyer. Ce n'est qu'une fois que la rupture du pacs aura été enregistrée ou que le divorce aura été prononcé que le bailleur ne pourra exiger le loyer que du titulaire du bail.

Lorsque le couple est pacsé, **l'année de la séparation, chacun établira sa propre déclaration de revenus** et paiera les impôts correspondants.

**Pour les couples mariés, ils ne peuvent établir de déclaration séparée que dans certains cas :**

- s'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ne vivent plus sous le même toit ;
- s'ils ont été autorisés à résider séparément dans le cadre d'une procédure de divorce ;
- si l'un d'eux a abandonné le domicile conjugal et que chacun des époux a des revenus propres.

**Si des crédits ont été souscrits**, les deux membres du couple pacsé ou marié ne sont engagés que si l'un et l'autre ont signé le contrat ou si l'emprunt est limité et a pour finalité les besoins de la vie courante.

### Faut-il fermer le compte joint ?

Oui, car chaque cotitulaire est responsable des découverts engagés par l'autre vis-à-vis de la banque. La résiliation du compte joint ne peut se faire que d'un commun accord. Si l'un des membres du couple refuse, l'autre doit demander à la banque par lettre recommandée avec avis de réception la transformation du compte joint en compte indivis. Il doit en avvertir le cotitulaire de la même façon. Les autorisations de prélèvements sont alors annulées et les signatures des deux titulaires sont ensuite nécessaires pour faire fonctionner le compte.

BON À SAVOIR



**En savoir plus sur la fermeture du compte joint :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

Rubrique Famille, puis Couple

## Solidarité entre les deux membres du couple

	CONCUBINS	PACSÉS	MARIÉS
<b>IMPÔTS</b>	NON	OUI	OUI
L'année de la séparation	NON	NON	NON
<b>LOYER</b>			
Quand le bail est au nom d'un seul membre du couple	NON	OUI	OUI
Quand le bail est au nom des deux membres	OUI	OUI	OUI
<b>CRÉDIT</b>			
Quand il est signé par un seul membre du couple	NON	NON sauf emprunt limité destiné aux besoins de la vie courante	NON sauf emprunt limité destiné aux besoins de la vie courante
Quand il est signé par un seul avec caution de l'autre	OUI	OUI	OUI
Quand il est signé par les deux	OUI	OUI	OUI

## Le partage des biens

### POUR LES CONCUBINS

**En cas de séparation, chaque concubin reprend ses propres biens.** Les factures servent à prouver la propriété du bien. La loi ne prévoit aucune compensation entre les concubins. Celui qui a acheté un bien immobilier reste propriétaire de ce bien sans rien devoir à l'autre, sauf si ce dernier peut prouver qu'il a financé en partie le bien.

**Si le bien a été acquis en commun,** il faut se référer à l'acte de propriété pour connaître la part proportionnelle de chacun.

### POUR LES COUPLES PACSÉS

À défaut de modifications, le couple pacsé est soumis depuis 2007 au régime de la séparation de biens. Lors de la rupture, **chaque partenaire reprend les biens qui lui appartiennent.**

Les partenaires peuvent également avoir **opté pour l'indivision** dans la convention établissant le Pacs. Dans ce cas, les biens achetés pendant la vie commune appartiennent **aux deux conjointement par moitié** sauf disposition contraire dans l'acte d'achat.

Cette convention peut également prévoir des modalités de partage et d'indemnisation au profit de celui qui n'est pas à l'origine de la rupture. **Le partage va donc se faire en référence à cette convention.**

## POUR LES COUPLES MARIÉS

Lorsque le couple est marié, **il ne peut y avoir de réel partage des biens que lorsque le divorce est prononcé**. Pendant la séparation, les époux restent soumis au régime matrimonial qu'ils ont choisi lors de leur mariage.

## Le paiement éventuel d'une pension alimentaire

### POUR LES ENFANTS

Les parents ont vis-à-vis de leurs enfants une obligation alimentaire qui se traduit par le versement d'une pension à celui chez qui les enfants résident et ce, **quel que soit le statut du couple**.

### POUR LE CONJOINT

- **Le concubinage** n'entraîne aucune obligation alimentaire envers l'autre concubin, même s'il est dans le besoin.
- Si cette obligation existe entre **les partenaires liés par un pacs**, elle cesse dès la rupture du contrat.
- En revanche, **lorsque le couple est marié**, chacun doit participer à l'entretien du ménage dans la proportion de ses ressources. Si l'un se dérobe, notamment lorsqu'il a quitté le domicile et qu'une séparation de fait est établie dans le couple, **l'autre peut l'y contraindre** en introduisant une action en contribution aux charges du mariage devant le juge aux affaires familiales.



Téléchargez le formulaire de demande de fixation de la contribution aux charges du mariage (cerfa n° 11525\*05) :

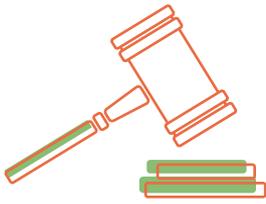
[www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr)

## Les organismes à prévenir de votre séparation

- **Le bailleur** pour résilier le bail ou modifier le bénéficiaire ;
- **L'assurance habitation** pour modifier votre adresse et l'informer du changement de situation familiale ;
- **La banque** pour indiquer le changement d'adresse et clôturer le compte joint ;
- **La Sécurité sociale** pour procéder à l'inscription de vos enfants sur votre carte vitale et modifier éventuellement vos ayants droit ;
- **La mutuelle** pour modifier les bénéficiaires (retirer votre conjoint et/ou ajouter vos enfants) ;
- **La Caisse d'allocations familiales** pour l'avertir du changement de situation familiale ;
- **L'école** de vos enfants pour obtenir les bulletins de notes et le livret scolaire ;
- **La mairie** pour faire établir un duplicata du livret de famille ;
- **La préfecture** pour changer le certificat d'immatriculation de votre véhicule.

## Les points à modifier

- **Le testament** si vous aviez légué par testament vos biens à votre compagnon ;
- **L'assurance vie** si le bénéficiaire désigné est votre concubin, partenaire ou conjoint ;
- **Le contrat de prévoyance** afin de modifier le nom de vos ayants droit.



# S'adresser au juge en cas de désaccord

**La séparation d'un couple est souvent source de conflits. Il faut alors saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il tranche le litige.**

## Le rôle du juge aux affaires familiales (JAF)



**Télécharger le formulaire « Demande au juge aux affaires familiales » (cerfa n° 11530\*05):**

[www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr)

**Télécharger le formulaire « Demande de fixation d'une contribution aux charges du mariage » (cerfa N° 11525\*05):**

[www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr)

Le JAF doit être saisi si le couple est en désaccord sur le montant de la pension alimentaire, son augmentation ou sa diminution, le droit de visite, le lieu de résidence des enfants, l'autorité parentale. Il est également compétent pour fixer la contribution aux charges du mariage. Il peut enfin trancher les litiges liés au partage des biens lors de la séparation des concubins ou des partenaires pacsés.

## Comment le saisir ?

**Il peut être saisi par un simple courrier** lorsqu'il s'agit de régler les questions qui touchent à l'organisation de la vie des enfants du couple. La saisine est gratuite et l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Il suffit de remplir le formulaire cerfa n° 11530\*05 « Demande au juge aux affaires familiales ». Pour la contribution aux charges du mariage, utiliser le formulaire cerfa n° 11525\*05 « Demande de fixation d'une contribution aux charges du mariage ».

**En revanche, pour le partage des biens**, le JAF ne peut être saisi que par le biais d'un acte de procédure rédigé par un avocat. Vous devez alors être représenté par cet avocat.

BON À SAVOIR

### À quel tribunal s'adresser ?

Le Juge aux affaires familiales (JAF) compétent est celui du tribunal de grande instance du lieu de résidence des enfants pour toute demande touchant aux enfants, ou de la résidence de celui qui n'est pas à l'origine de la procédure pour les litiges portant sur le partage des biens.

# Divorcer à l'amiable



**Lorsque les époux sont l'un et l'autre d'accord pour divorcer, deux procédures différentes existent.**

## Le divorce par consentement mutuel

**Plus rapide et moins onéreux** que les autres divorces, le divorce par consentement mutuel nécessite l'accord des époux non seulement **sur le principe mais également sur les conséquences du divorce.**

Une convention est établie entre les époux afin de fixer les dispositions relatives aux enfants mineurs, le montant de la pension alimentaire et de la prestation compensatoire. Elle prévoit également les modalités du partage des biens entre les époux. Cet état liquidatif doit être établi par un notaire **quand les époux sont propriétaires de biens immobiliers.**

## Le divorce accepté

Ce divorce appelé « divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage » est également basé sur l'accord des époux. Toutefois, à la différence du divorce par consentement mutuel, **les conséquences du divorce sont fixées par le juge.**

Cette procédure permet aux époux qui n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'après divorce (résidence de l'enfant, pension alimentaire, prestation compensatoire...) de se séparer légalement sans avoir à indiquer les causes du divorce. En outre, à la différence du divorce par consentement mutuel, **ce n'est qu'une fois le divorce prononcé que le partage des biens intervient.**

BON À SAVOIR

### Est-il obligatoire d'avoir un avocat ?

Quelle que soit la procédure de divorce choisie, l'avocat est obligatoire. Chacun des époux doit en principe être représenté par un avocat. Toutefois, pour le divorce par consentement mutuel, les époux peuvent avoir un seul avocat. Lorsque les époux n'ont pas d'enfants et disposent d'un patrimoine de faible valeur, n'avoir qu'un seul avocat présente peu de risques.



# Obliger l'autre conjoint à divorcer

**Si l'un des conjoints refuse de divorcer, l'autre n'a pas d'autre choix que d'introduire une procédure de divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal.**

## Le divorce pour faute

L'époux qui demande le divorce pour ce motif va devoir **prouver que son conjoint a eu un comportement fautif**. Il ne suffit pas d'une simple faute, il doit s'agir d'une **violation grave ou renouvelée d'une obligation née du mariage** qui rend intolérable le maintien de la vie commune. L'adultère, des violences physiques ou verbales, l'absence de participation à l'entretien du ménage, l'abandon du domicile conjugal peuvent constituer des fautes à l'origine d'un divorce.

## Le divorce après deux ans de séparation

Lorsque les époux vivent séparés depuis deux ans, l'un des deux peut **demande le divorce pour altération définitive du lien conjugal**. Le divorce s'impose à l'autre conjoint, qu'il soit ou non consentant. L'époux qui se prévaut de cette séparation va devoir apporter la preuve que la vie commune a cessé pendant deux années continues.

Pour cela, il peut présenter au juge un bail à son nom, des quittances de loyer et d'électricité pour son nouveau domicile, éventuellement un certificat de concubinage, des témoignages...

**C'est au jour de l'assignation que la durée de la séparation s'apprécie.** La requête en divorce peut dès lors être déposée avant la fin de cette période (*voir les étapes de la procédure en pages 16-17*).

\* Assignation : acte de procédure délivré par un huissier de justice à une personne et l'informant qu'elle fait l'objet d'une procédure judiciaire.

BON À SAVOIR

### Conserver son nom de femme mariée

Les époux divorcés perdent en principe l'usage du nom de leur conjoint. Il est possible toutefois de le conserver soit avec l'autorisation du conjoint, soit avec celle du juge. Il faut justifier d'un intérêt particulier pour l'utilisation de ce nom (durée du mariage, activité professionnelle...).

# Éviter les pièges



**Tant que le divorce n'est pas prononcé, les époux se doivent fidélité et sont tenus à une vie commune. La violation de ces obligations constitue une faute.**

## L'abandon du domicile conjugal

Prendre ses valises et aller vivre ailleurs quand la vie n'est plus tenable constitue un abandon de domicile qui pourra vous être reproché si votre conjoint décide d'intenter une procédure de divorce pour faute. Par ailleurs, si vous avez des enfants mineurs et que vous quittez le domicile en les laissant à l'autre parent, vous risquez d'en perdre la garde. **Les tribunaux ont en effet tendance à fixer la résidence des enfants au domicile familial et leur garde à celui qui y habite.**

Pour ne pas être en tort, n'hésitez pas à **déposer une main courante** au commissariat de police (*voir encadré page 6*) pour signaler des violences ou des comportements insupportables. **Si possible récupérez des témoignages** (*voir encadré ci-contre*). Faites, le cas échéant, établir un certificat médical.

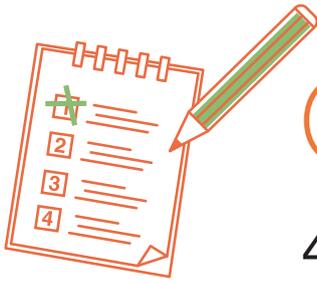
BON À SAVOIR

### Témoigner par écrit

Pour être valable, un témoignage doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du témoin. Il doit indiquer son identité, son adresse, sa profession. Le lien de parenté avec l'un des époux doit également être précisé. Le témoignage doit relater les faits auxquels le témoin a assisté ou qu'il a constatés. Les enfants ne peuvent témoigner pour ou contre leurs parents.

## La relation extraconjugale

Attention également à ne pas vous afficher ouvertement avec une autre personne. Tant que le divorce n'est pas prononcé, avoir des relations amoureuses avec une autre femme ou un autre homme constitue un adultère. **Le fait que la procédure soit déjà engagée n'exonère pas le conjoint coupable de sa faute.** Là aussi, il faudra prouver ces relations extraconjugales.



# Comprendre les 4 étapes du divorce

**À l'exception du divorce par consentement mutuel, la procédure de divorce se déroule en quatre temps.**

## 1- La demande en divorce



**En savoir plus sur les différentes procédures de divorce :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

**Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux :**

[www.fenamef.asso.fr](http://www.fenamef.asso.fr)

La première étape commence par une requête. **Il s'agit d'un acte de procédure rédigé par un avocat** qui demande au nom d'un des époux l'ouverture de la procédure de divorce. À ce stade, les causes du divorce, les faits reprochés à l'un ou à l'autre conjoint, ainsi que le choix même de la procédure ne sont pas précisés. Toutefois, **il s'agit d'aborder les mesures provisoires** qui vont s'appliquer pendant le temps de la procédure. Il faut dès lors que la requête précise si vous demandez, par exemple, une pension alimentaire ou l'attribution du logement...

## 2- La tentative de conciliation

Saisi par la requête en divorce, le juge aux affaires familiales convoque les époux pour une tentative de conciliation. **Chacun des époux est entendu séparément, puis ils sont entendus ensemble par le juge.**

Si l'époux demandeur du divorce maintient sa demande, le juge rend une ordonnance de non-conciliation qui organise **la vie des époux pendant la procédure** et prépare leur séparation définitive. Le juge prend des mesures provisoires concernant la résidence des enfants ou encore la pension alimentaire versée par l'un des époux à l'autre.

BON À SAVOIR

### L'intervention d'un médiateur

Le juge peut demander aux époux de s'adresser à un médiateur familial afin de trouver un consensus sur les questions inévitables qui se posent lors d'un divorce et notamment les modalités de garde des enfants, le montant de la pension alimentaire, le partage des biens. Le coût est supporté par les époux. Il varie en fonction des revenus de chacun. Pour un médiateur ayant passé un accord avec la Caisse d'allocation familiale, le coût varie de 2 € à 131 € (revenus supérieurs à 5 000 € par mois) la séance par personne.

Le juge peut également :

- autoriser les époux à vivre séparément ;
- attribuer la résidence familiale à l'un des époux le temps de la procédure ;
- ordonner la remise des vêtements et des effets personnels à celui qui ne bénéficie plus du logement ;
- fixer une pension alimentaire ;
- désigner celui des époux qui sera en charge de s'acquitter des dettes ;
- désigner un notaire pour élaborer un projet de partage des biens.

### 3- L'assignation\* en divorce

L'époux à l'origine de la demande en divorce a **trois mois à compter de l'ordonnance de non-conciliation pour assigner\* l'autre en divorce**. À la fin de ces trois mois, si la procédure n'a pas été introduite, l'autre conjoint peut lui-même assigner son conjoint en divorce. C'est à ce stade que le demandeur choisit l'une des procédures de divorce : divorce sur demande acceptée, pour faute, ou pour altération définitive du lien conjugal (*voir pages 13-14*).

Lorsque les époux ont approuvé lors de l'audience de non-conciliation **la procédure de divorce accepté**, la requête en divorce doit être conjointe et ne peut viser que cette forme de divorce.

**L'assignation en divorce doit comporter un projet de partage des biens.**

\* Assignation : acte de procédure délivré par un huissier de justice à une personne et l'informant qu'elle fait l'objet d'une procédure judiciaire.

### 4- Le jugement de divorce

Après des échanges entre les avocats, l'audience de divorce est fixée. **C'est lors de cette audience que le juge aux affaires familiales apprécie s'il y a faute** ou séparation depuis au moins deux ans, et prononcer le divorce.



#### Une procédure simplifiée pour le divorce amiable

Si vous avez choisi le divorce par consentement mutuel, la procédure est simplifiée. Il n'y a pas de tentative de conciliation par le juge. La requête doit être accompagnée de la convention prévoyant les conséquences du divorce. Les époux ne sont convoqués qu'une seule fois devant le juge qui va s'entretenir avec chacun des deux et vérifier que la convention ne lèse ni l'un ni l'autre. Il homologue ensuite la convention et prononce le divorce.



**En savoir plus sur le divorce par consentement mutuel :**

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



# Organiser sa vie pendant le divorce

**Les questions du logement et d'une éventuelle pension alimentaire doivent être réglées au plus tôt pour faire face aux dépenses de la vie courante.**

## Le logement familial



WEB

Connaître ses droits en matière de logement :

[www.anil.org](http://www.anil.org)

ou



0 805 160 075  
(appel gratuit)

- **En cas de divorce à l'amiable**, les époux se mettent d'accord sur l'attribution du logement et la résidence des enfants. Si le logement est la propriété des deux époux, une compensation financière peut être versée à celui qui ne bénéficie pas du logement.

- **Dans les autres cas de divorce**, c'est le juge qui, dans l'ordonnance de non-conciliation, va attribuer à l'un des époux le logement familial et préciser si cette attribution se fait à titre gratuit ou si une indemnité d'occupation est due. En général, le logement familial est attribué à celui qui n'a pas quitté le domicile conjugal et qui s'occupe des enfants.

BON À SAVOIR

### Combien de temps avant la prononciation du divorce ?

Si le divorce par consentement mutuel peut aller très vite (2,6 mois en moyenne), il faut en revanche compter 22 mois en moyenne, pour les autres procédures. Certaines peuvent s'étendre sur 3 années et même davantage si, par exemple, l'un des époux refuse de divorcer et que le partage des biens est source de conflits.

## Le versement d'une pension alimentaire

Excepté lorsque les époux ont choisi de divorcer par consentement mutuel, c'est le juge aux affaires familiales qui, **dans l'ordonnance de non-conciliation**, va décider du versement d'une pension alimentaire, tant pour les enfants que pour l'autre conjoint. Les mesures ainsi prises sont provisoires : elles ne sont **valables que pendant la procédure de divorce**. S'il est mis fin à cette procédure, le versement de la pension alimentaire peut cesser.

# Choisir un avocat



**Quelle que soit la procédure de divorce choisie, l'assistance d'un avocat est obligatoire. Vous pouvez n'en avoir qu'un si vous divorcez par consentement mutuel, sinon chacun devra avoir le sien.**

## Trois critères d'importance

L'avocat doit vous permettre de traverser cette période de divorce le mieux possible. Pour le choisir, attachez-vous à ces trois points :

- **La confiance.** Le premier rendez-vous avec votre avocat est important. Vous lui parlerez de votre situation familiale. Il vous informera sur vos droits et vos obligations. Vous devez vous sentir écouté(e) et compris(e). C'est à vous de décider en accord avec lui de la procédure que vous allez introduire ou de la défense que vous allez développer.
- **Sa pédagogie.** Vous devez comprendre ce que votre avocat vous dit. Il doit vous expliquer avec des mots simples le déroulement de la procédure qui est souvent complexe pour des non-juristes.
- **Sa disponibilité.** Vous devez pouvoir joindre votre avocat facilement. Demandez-lui de vous indiquer les plages horaires où il sera joignable et de vous communiquer son numéro de portable professionnel. Il doit pouvoir vous consacrer un certain temps, mais n'oubliez pas que son rôle est de vous de représenter en justice et de vous défendre, non de vous assister psychologiquement.

### Comment trouver un avocat ?

En interrogeant votre entourage tout d'abord. Cela peut être intéressant notamment pour des échanges d'expérience. Ensuite, en demandant au tribunal de grande instance de votre domicile, la liste des avocats. Enfin, vous pouvez aller sur le site internet du Conseil national des barreaux : <http://cnb.avocat.fr/> rubrique annuaires.

BON À SAVOIR

## Les honoraires

Le coût d'un divorce est souvent élevé en raison des honoraires de l'avocat. **Il n'existe pas de barème.** L'avocat les fixe librement. Il peut être rémunéré :

- au forfait,
- à l'heure,
- par un forfait associé à un pourcentage en fonction du résultat financier obtenu (pensions alimentaires, prestation compensatoire, partage des biens...).



**En savoir plus sur le coût du divorce :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

Rubrique Famille, puis Couple

BON À SAVOIR

**La question de ses honoraires doit être abordée dès la première entrevue.** Il doit vous proposer de signer une convention d'honoraires. Veillez à ce que le montant des honoraires soit indiqué TTC (toute taxe comprise), sinon il faudra rajouter au montant indiqué 20% de TVA.

Les honoraires que vous aurez à verser recouvrent la préparation du dossier, les consultations de l'avocat, les actes de procédure (dépôt de requête, assignation).

**Le coût moyen d'un divorce est de 1 000 à 2 000€ pour un divorce par consentement mutuel et de 2 000 à 4 000€ pour un divorce conflictuel.** Les coûts les plus élevés sont rencontrés en région parisienne et quand la liquidation du régime matrimonial est compliquée, notamment en raison de l'importance du patrimoine des époux.

### Les offres sur Internet

Attention aux propositions de divorce en ligne pas chères, il n'y a pas toujours un avocat derrière ces propositions. Évitez de payer en ligne, les avocats se font payer directement, sans intermédiaire. Vérifiez que la personne qui se prétend avocat est bien inscrite à l'ordre des avocats sur le site : <http://cnb.avocat.fr>

## La prise en charge par l'aide juridictionnelle



WEB

Pour connaître les nouveaux plafonds de ressources suite à la réforme de l'aide juridictionnelle en 2016 :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, les honoraires de l'avocat peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'aide juridictionnelle. Vous bénéficierez de l'aide juridictionnelle totale si, sans enfant à charge, vos ressources sont inférieures à 941 € par mois (1 000€ en 2016). Avec un enfant à charge, vos ressources doivent être inférieures à 1 110€ par mois en 2015.

### Plafond de revenus pour bénéficier de l'aide juridictionnelle de l'État en 2015

PERSONNE SEULE	AIDE DE L'ÉTAT
Moins de 942 €	100 %
De 984 € à 942 €	85 %
De 1 037 € à 985 €	70 %
De 1 112 € à 1 038 €	55 %
De 1 197 € à 1 113 €	40 %
De 1 304 € à 1 198 €	25 %
De 1 305 € à 1 411 €	15 %
Plus de 1 411 €	0 %

Le montant de ces revenus est majoré de 169€ par enfant à charge pour les deux premiers et de 107€ pour chaque enfant suivant. **Une réforme de l'aide juridictionnelle devrait s'appliquer dès janvier 2016** ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

# Conserver l'autorité parentale



**Le divorce ou la séparation n'ont en principe pas d'incidence sur l'autorité parentale: elle reste conjointe pour les parents ayant reconnu l'enfant.**

## Un ensemble de droits et de devoirs

Vis-à-vis de leurs enfants, les parents doivent :

- assurer leur sécurité,
- veiller à leur santé et à leur moralité,
- assurer leur éducation,
- permettre leur développement tout en les respectant.

Ils choisissent ainsi d'un commun accord la résidence de l'enfant, son école, ils décident de la pratique ou non d'une religion, des traitements médicaux le cas échéant... Cet ensemble de droits et de devoirs constitue **l'autorité parentale**. Sa finalité est l'intérêt de l'enfant (article 371-1 du Code Civil, loi n°2002-305 du 4 mars 2002).

## L'autorité parentale conjointe

Cet exercice en commun de l'autorité parentale ne prend en principe pas fin au moment de la séparation des parents. Chacun conserve ses prérogatives vis-à-vis de son enfant. **Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge va réserver l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul des parents**, essentiellement dans le cadre d'un divorce pour faute. Le plus souvent, il décide d'attribuer l'autorité parentale au seul parent comparant lorsque l'autre ne comparaît pas.



WEB

**Pour les familles monoparentales :**

[www.parent-solo.fr](http://www.parent-solo.fr)

**En savoir plus sur l'autorité parentale (article 371-1 du Code civil) :**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

BON À SAVOIR

### Autorité parentale et responsabilité

Les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants. Cette responsabilité, liée à l'autorité parentale, est pécuniaire. Ils doivent indemniser les personnes victimes de leurs enfants. Toutefois, en cas de divorce, cette responsabilité repose sur le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle. L'autre parent, bien que titulaire de l'autorité parentale, ne peut voir sa responsabilité engagée.



# Fixer la résidence de l'enfant

**Le lieu de résidence des enfants constitue un enjeu majeur dans un divorce. Elle est fixée soit chez l'un des parents, soit chez les deux en alternance.**

## La décision du juge



WEB

**En savoir plus sur l'organisation pour les enfants :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

**En savoir plus sur les conséquences financières de la garde alternée :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

À défaut d'accord entre les parents, c'est le juge qui décide du lieu de résidence de l'enfant. En cas de difficultés, **il peut ordonner une enquête sociale** afin de connaître les conditions d'hébergement chez l'un et l'autre des parents. Le juge peut toujours désigner un médiateur familial pour tenter de concilier les époux.

## Les modalités de la résidence alternée

Il n'y a pas de modalités spécifiques pour la résidence alternée. Le plus souvent, il est prévu que les enfants résident une semaine chez leur père, puis une semaine chez leur mère pendant l'année scolaire et passent la moitié des vacances chez chacun de leurs parents. Une alternance mensuelle ou en fonction du planning des parents est également envisageable.

**Le juge peut refuser la résidence alternée**, notamment si les domiciles des parents sont éloignés l'un de l'autre, si l'enfant est petit, ou encore si les relations entre les parents sont mauvaises.

## Le choix de l'enfant

Un enfant peut être entendu par le juge, sous réserve qu'il soit capable de s'exprimer et de comprendre la situation. **Il n'y a pas d'âge précis.** Il peut demander à être entendu à tout moment de la procédure de divorce. Le juge n'est pas tenu de l'entendre ni de faire droit à sa demande.

BON À SAVOIR

### Qui perçoit les allocations familiales en cas de résidence alternée ?

En cas de résidence alternée, les parents désignent celui qui percevra les allocations familiales. Ils peuvent également opter pour le partage des allocations familiales. Lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord ou n'ont pas fait de demande conjointe de partage, les allocations familiales sont partagées entre les parents.

# Bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement



**Le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié bénéficie en principe d'un droit de visite et d'hébergement.**

## L'accueil des enfants

En dépit du divorce, les parents doivent continuer à entretenir des relations avec leurs enfants. Un droit de visite et d'hébergement est ainsi attribué au parent chez qui l'enfant ne réside pas. En général, le jugement prévoit qu'il se rendra chez l'autre parent un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. **Pour éviter tout conflit, il est important de faire préciser dans le jugement :**

- à quel moment commence et finit le droit de visite et d'hébergement ;
- quelles sont les semaines pendant lesquelles s'exerce ce droit de visite ;
- comment seront partagées les vacances scolaires ;
- qui aura la charge d'accompagner les enfants ;
- qui supportera éventuellement le coût du transport.

À défaut de précision, **les frais de transport** sont à la charge du parent qui bénéficie du droit de visite et d'hébergement.

## Un droit sans être une obligation

Le parent qui bénéficie de ce droit de visite et d'hébergement n'est pas obligé de prendre ses enfants. Il s'agit d'un droit et non pas d'une obligation. Toutefois, **afin d'éviter les difficultés pratiques**, il peut être intéressant d'obliger le parent bénéficiaire de ce droit de confirmer auprès de l'autre parent sa volonté de prendre les enfants un certain temps avant. **À défaut, il sera considéré comme ayant renoncé à exercer ce droit.**

### **Que risque-t-on si l'on ne respecte pas le droit de visite de l'autre parent ?**

Si le parent chez qui réside l'enfant ne le remet pas à l'autre à la date prévue, il commet le délit de non-représentation d'enfant. Il risque d'être convoqué devant le tribunal correctionnel et d'être condamné à un an de prison et à 15 000 € d'amendes.

BON À SAVOIR



# Verser ou recevoir une pension alimentaire

**L'entretien des enfants est l'une des obligations qui pèsent sur les parents divorcés. Elle se traduit le plus souvent par le versement d'une pension alimentaire.**



**La table de référence 2015 des pensions alimentaires :**

[www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)

**Un simulateur de pensions alimentaires :**

[femmes.gouv.fr/simulateur-de-pension-alimentaire](http://femmes.gouv.fr/simulateur-de-pension-alimentaire)

**Les indices de révision de l'Insee pour leur calcul :**

[www.insee.fr](http://www.insee.fr)

**En savoir plus sur la garantie contre les impayés des pensions alimentaires :**

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## La fixation de son montant

Le montant de la pension alimentaire **varie en fonction des ressources de chacun des parents et des besoins de l'enfant**. Lors de la procédure de divorce, chacun des époux dresse la liste de ses ressources (salaires, allocations, loyers perçus...) et de ses charges. Pour avoir une idée du montant des pensions alimentaires, le ministère de la Justice publie une table de référence.

## La révision annuelle de la pension alimentaire

La pension alimentaire varie en principe en fonction de l'indice des prix à la consommation. **Le jugement du divorce fixe la date de sa réévaluation et l'indice de référence**. Ainsi, un jugement rendu le 1<sup>er</sup> juin 2014 prévoit une réévaluation le 1<sup>er</sup> juin 2015 en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac à la date du jugement.

**Exemple :** si le montant de la pension est fixé à 300€ au 1<sup>er</sup> juin 2014, son montant s'élèvera au 1<sup>er</sup> juin 2015 à  $300€ \times 126,35$  (indice actualisé) /  $126,24$  (indice connu à la date du jugement) = 300,26€.

BON À SAVOIR

### Que risque-t-on si l'on ne paie pas la pension alimentaire ?

Le non-paiement d'une pension alimentaire pendant plus de deux mois est un délit pénal sanctionné lourdement. L'auteur de ce délit d'abandon de famille risque deux ans de prison et la condamnation au versement d'une amende de 15 000 €.

## Les recours en cas d'impayés

### LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

En cas de non-paiement de votre pension, **vous pouvez demander à un huissier de justice** de la recouvrer directement en faisant saisir les salaires de votre ex-conjoint, ses allocations chômage, sa retraite ou son compte bancaire. **Cette procédure est gratuite** pour celui qui en bénéficie, les frais sont à la charge de celui qui n'a pas payé la pension alimentaire due. Vous pouvez ainsi récupérer les six derniers mois d'arriérés étalés sur 12 mois et les mensualités à venir.

### L'INTERVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'allocations familiales (ou la Mutualité Sociale Agricole) peut vous aider à recouvrer les pensions alimentaires qui ne vous ont pas été payées ou qui n'ont été payées que partiellement pendant deux mois consécutifs. **La CAF peut ainsi recouvrer jusqu'à deux ans de pensions alimentaires impayées** à compter de votre demande.

**Si vous vivez seul, vous pouvez percevoir l'allocation de soutien familial (ASF)** à titre d'avance sur la pension alimentaire qui vous est due. Si la CAF obtient le remboursement des pensions alimentaires impayées, elle vous reversera ces sommes en déduisant le montant de l'ASF versée. Faites la demande d'aide au recouvrement des pensions alimentaires à l'aide du formulaire cerfa n° 10458\*03.

### LE RECOUVREMENT PUBLIC

Si la procédure de paiement direct n'aboutit pas, **le Trésor public peut vous aider** à recouvrer le montant de la pension alimentaire. Vous pouvez ainsi obtenir six mois de pensions alimentaires impayées. Vous avez cinq ans pour engager la procédure de recouvrement. Vous aurez à verser 10% des sommes qui vous sont dues pour les frais de poursuite.

Votre demande doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception** au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre domicile.



**Télécharger la demande d'aide au recouvrement des pensions alimentaires (formulaire cerfa n° 10458\*03)**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

**En savoir plus sur l'allocation de soutien familial (ASF) :**

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

BON À SAVOIR

### La garantie des impayés de pensions alimentaires

À titre expérimental, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et dans 20 départements, l'allocation de soutien familial (ASF) est versée dès le deuxième incident de paiement, sans attendre les deux mois d'impayés consécutifs. Ce dispositif devrait être étendu à l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016.



# Modifier les dispositions relatives aux enfants

**Les enfants grandissent, la situation des parents n'est pas immuable... Des modifications peuvent survenir et être actées après le jugement.**

## Des modifications toujours possibles



WEB

**Télécharger le formulaire de demande de modification au juge aux affaires familiales (JAF)**

[www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr)

**Consulter la notice de la demande au juge des affaires familiales :**

[www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr)

**En savoir plus sur le changement du mode de garde :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

Le montant de la pension alimentaire, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale sont des points qui peuvent toujours être modifiés après le prononcé du divorce. Ces modifications peuvent être demandées par l'un ou l'autre des parents. **Il faut toutefois que des changements de situation les justifiant soient intervenus depuis la dernière décision de justice.**

Il est ainsi possible de demander une augmentation de la pension alimentaire **si le payeur a bénéficié d'une promotion professionnelle** importante ou, inversement, de requérir que la pension alimentaire soit diminuée **s'il se retrouve au chômage ou prend sa retraite.**

De la même façon, la modification du droit de visite ou d'hébergement peut être demandée en cas de changement notable chez l'un ou l'autre des parents.

## Saisir le juge aux affaires familiales

Pour obtenir ces modifications, vous saisissez le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu où résident les enfants. Vous n'avez pas besoin d'un avocat, mais vous devez remplir soigneusement le formulaire et surtout **joindre à ce document l'ensemble des pièces qui permettent de justifier de votre demande.**

# Se partager le patrimoine familial



**Le divorce signifie inévitablement le partage des biens des époux et, par conséquent, la liquidation du régime matrimonial.**

## L'évaluation et la répartition du patrimoine

Lors d'un divorce, l'évaluation du patrimoine du couple s'impose. Il s'agit de **dresser l'état des biens et des dettes des époux**. Le régime matrimonial choisi lors du mariage est déterminant.

**En l'absence de choix spécifique de régime matrimonial établi devant notaire**, le régime légal s'applique :

- les biens acquis pendant le mariage sont communs,
- les biens qui ont été donnés à l'un ou l'autre ou dont ils ont hérité restent des biens propres, ils appartiennent à celui qui a bénéficié de la donation ou en a hérité.

Les époux peuvent ensuite se partager les biens. Soit les biens sont vendus, les dettes apurées et le reste est partagé en deux parts égales, soit l'un rachète la part de l'autre. **Une taxe de 2,5% est prélevée par l'État sur la valeur des biens partagés.**

**Lorsque le partage des biens est inégalitaire**, l'époux avantagé verse à l'autre une somme d'argent appelée "soulte" pour le dédommager.

## L'intervention du notaire

**Si les époux sont propriétaires d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison**, ils doivent s'adresser à un notaire qui établit un état liquidatif des biens.

**Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel**, la liquidation du régime matrimonial et le projet de partage qui en découle doivent obligatoirement figurer dans la convention que les époux soumettent au juge.



**En savoir plus sur le partage du patrimoine:**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

BON À SAVOIR

### Le partage de l'outil de travail

Lorsque l'outil de travail est un bien commun (cabinet médical, exploitation agricole, commerce...), le risque est d'être contraint de vendre ce bien pour procéder au partage. Dans cette situation, il est indispensable de consulter un notaire préalablement à toute décision.

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)



# Verser ou recevoir une prestation compensatoire

**Suite à un divorce, une prestation compensatoire peut être versée par l'un des époux à l'autre pour compenser la disparité entre leurs niveaux de vie.**

## Ne pas confondre prestation compensatoire et pension alimentaire



**WEB**

**En savoir plus  
sur le montant  
de la prestation  
compensatoire :**

[www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

- **La pension alimentaire** est une aide financière versée à une personne envers laquelle on est tenu à une obligation de secours (enfants, parents, conjoint...). Elle est versée tous les mois et son montant est révisable chaque année.

- **La prestation compensatoire** vise, elle, à compenser la baisse de niveau de vie consécutive à un divorce. Elle est destinée au seul ex-conjoint et est versée, en principe, sous forme de capital.

La prestation compensatoire est due, **quels que soient la forme ou les causes du divorce**. Le fait que le divorce soit prononcé aux torts d'un des époux ne prive pas ce dernier du bénéfice de cette indemnité.

**Le juge peut cependant refuser d'accorder cette prestation** si l'équité le commande. L'âge, la durée du mariage et l'activité professionnelle de chacun des conjoints sont déterminants. Il peut également refuser l'attribution d'une prestation compensatoire lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui la demande, en fonction des circonstances de la rupture et notamment du comportement de l'époux fautif.

## Les différentes formes de prestation compensatoire

**La prestation compensatoire est forfaitaire.** Il s'agit en principe d'un capital qui peut prendre la forme :

- d'une somme d'argent,
- d'un bien mobilier (actions, valeurs boursières...),
- d'un bien immobilier (abandon au profit de l'autre de sa part sur la résidence principale quand elle est la propriété des deux époux par exemple).

**La prestation compensatoire doit en principe être versée en une seule fois.** Si l'époux qui doit la verser n'est pas en capacité financière de le faire, le juge peut autoriser que ce versement soit étalé sur une durée maximum de huit ans.

Exceptionnellement, la prestation compensatoire peut prendre la forme d'une rente viagère **lorsque l'époux qui doit en bénéficier est âgé et que sa santé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.**

### Quel recours si la prestation compensatoire n'est pas payée ?

Il est possible d'engager une procédure de recouvrement par paiement direct en saisissant un huissier : l'employeur ou la banque de l'époux débiteur sont tenus de verser les fonds. La Caisse d'allocations familiales ou le Trésor public peuvent être sollicités.

## La fixation de son montant

Il n'existe pas de barème. **C'est le juge en charge du divorce** qui apprécie son montant en fonction de plusieurs critères :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- la qualification et la situation professionnelle de chacun des époux ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune, notamment pour l'éducation des enfants ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux après le divorce ;
- leurs droits existants et prévisibles, notamment au regard de la retraite.

## Une possibilité de révision limitée

- **Si la prestation compensatoire prend la forme d'un capital**, son montant ne peut pas être révisé. Mais il est possible, en cas de difficulté financière, de demander au juge d'échelonner le paiement sur une durée supérieure à huit ans. La somme est alors indexée, comme la pension alimentaire, sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Insee.
- **Si elle est versée sous forme de rente**, celui qui la verse peut demander sa révision ou sa suppression. Son montant ne peut être augmenté.
- **En cas de décès de celui qui la verse**, la prestation compensatoire est prélevée sur sa succession dans la limite de l'actif successoral. Si le patrimoine du décédé est insuffisant, les héritiers n'y sont pas tenus personnellement. La prestation compensatoire versée sous forme de rente est transformée en capital.



**En savoir plus sur vos droits dans les Maisons de la justice et du droit**

[www.annuaires.justice.gouv.fr](http://www.annuaires.justice.gouv.fr)

**ou au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDF)**

[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)



# Attribuer le logement familial

**Vendre le logement familial ou se le faire attribuer lorsqu'on est locataire sont des questions utiles à se poser lors d'un divorce.**

## Pendant la procédure de divorce

- **Si le divorce se déroule à l'amiable**, les époux se mettent d'accord sur cette question et font homologuer leur accord par le juge dans le cadre de la convention qu'ils lui soumettent.
- **Dans les autres procédures de divorce**, le juge aux affaires familiales décide du sort du logement pendant la procédure. En général, il est attribué à celui qui habite toujours ce domicile. Si les époux résident toujours ensemble, le juge décide souvent de l'attribuer à celui qui va s'occuper des enfants, même si le bien appartient à l'autre conjoint. Une indemnité d'occupation peut alors lui être due.

## Après le divorce

En cas de désaccord entre les époux, le juge va statuer sur la résidence familiale. Si le logement est en location, il décide de l'attribution du droit au bail en général au profit de celui qui est resté au domicile avec les enfants ou au profit de celui qui rencontrera le plus de difficultés pour se reloger.

- **Si le bien est la propriété des deux époux**, soit le bien est vendu et le prix est partagé en fonction de la part de chacun, soit il est attribué à l'un d'eux. Il peut ainsi être concédé à l'un des époux à titre de prestation compensatoire ou contre rachat de la part de l'autre.
- **Si le bien est la propriété d'un seul des conjoints**, c'est en principe à ce dernier que le bien revient. Toutefois, le juge peut décider que le bien sera loué à l'autre conjoint qui est resté au domicile familial avec les enfants. Il décide de la durée du bail qui peut être renouvelée jusqu'à la majorité du dernier des enfants.

# Préserver ses finances



**Protéger ses intérêts financiers au moment du divorce est une préoccupation importante pour chacun des membres du couple.**

## À chacun ses comptes bancaires

**Votre divorce ne modifie pas la gestion de vos comptes personnels (bancaires et épargne).** Si vous avez un compte joint, pensez à le fermer. Vous devez être d'accord. Si cela n'est pas possible, adressez-vous à votre banque pour le transformer en compte indivis. Il ne pourra plus alors fonctionner qu'avec la signature des cotitulaires. Les autorisations de prélèvements sont supprimées (voir page 9).

## À chacun d'établir sa déclaration de revenus

### DEUX DÉCLARATIONS DE REVENUS SÉPARÉES

L'année où le divorce est prononcé, les ex-époux établissent chacun leur propre déclaration avec leurs revenus et leurs charges pour cette année. S'il n'y a pas d'enfants, chacun des ex-époux est imposé comme un célibataire.

### LE QUOTIENT FAMILIAL

- **Le parent chez qui l'enfant réside à titre habituel** bénéficie de la majoration du quotient familial.
- **Le parent chez qui l'enfant ne réside pas** et qui paie à l'autre une pension alimentaire pour son entretien peut la déduire de ses revenus. L'autre parent doit en revanche la déclarer.

Concernant l'augmentation des charges, la situation familiale est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier ou au 31 décembre.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	NOMBRE DE PARTS POUR UN PARENT DIVORCÉ ET VIVANT SEUL	NOMBRE DE PARTS POUR UN COUPLE MARIÉ OU PACSÉ
1	2	2,5
2	2,5	3
3	3,5	4
4	4,5	5



**En savoir plus sur la déclaration d'impôt l'année du divorce ou de la séparation :**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## LES RÉDUCTIONS ET DÉDUCTIONS POUR LA PRESTATION COMPENSATOIRE

- **Si vous versez la prestation compensatoire en une seule fois ou de façon échelonnée dans un délai maximal de 12 mois** à compter du jugement de divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt. Le montant de la réduction est égal à 25% de la somme versée dans la limite de 30 500€ (imposition 2014), soit une réduction d'impôt maximum de 7 625€.
- **Si la prestation compensatoire est versée sous forme de rente ou si son versement est échelonné sur plus de 12 mois**, l'ex-époux qui la verse pourra la déduire de son revenu mais le bénéficiaire sera imposé sur ces versements.

## Débloquer l'épargne salariale

Vous êtes salarié et bénéficiez d'une manière ou d'une autre d'une épargne salariale, par exemple d'un plan d'épargne entreprise (PEE). Les fonds placés sur ce plan sont bloqués en principe pendant cinq ans. Toutefois, en cas de divorce, celui chez qui un enfant réside au moins habituellement ou dans le cadre d'une garde alternée peut bénéficier d'un déblocage anticipé. **La demande doit être faite dans un délai de six mois suivant le jugement de divorce devenu définitif.**

## S'inscrire à la Sécurité sociale

Si l'un des époux ne travaille pas et dépend, pour la prise en charge de ses frais de santé, de la Sécurité sociale de son conjoint, **il continuera à en bénéficier pendant un an après le divorce.** Il peut ensuite bénéficier de la couverture maladie universelle de base.

BON À SAVOIR

### Que deviennent les donations en cas de divorce ?

En cas de divorce, la donation au dernier vivant est automatiquement annulée. En revanche, les donations faites pendant le mariage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont irrévocables. Si l'un des époux a donné à l'autre une somme d'argent ou un bien immobilier, il ne peut en demander la restitution. Les donations effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont, quant à elles, révocables.

BON À SAVOIR

### La garde alternée

En cas de garde alternée, chacun des parents peut bénéficier d'une majoration de son quotient familial. Mais le bénéfice de cet avantage est divisé par deux. Ainsi, pour le premier enfant, le parent divorcé vivant seul bénéficie d'une part supplémentaire. En cas de garde alternée, son quotient familial sera majoré de 0,5 part, l'autre parent bénéficiant de 0,5 part également. Tous les avantages fiscaux liés à l'enfant sont également partagés (frais de garde, frais de scolarité...). En contrepartie, la pension alimentaire ne peut être déduite.







Pour plus d'infos pratiques,  
des lettres types, des simulateurs, etc.,  
rendez-vous sur [www.dossierfamilial.com](http://www.dossierfamilial.com)

---

Ce livret est édité par :



**LE GROUPE MÉDIA SOCIAL**  
DES MOMENTS CLÉS DE LA VIE

22, rue Letellier  
75739 Paris Cedex 15  
01 43 23 17 97

Directrice de la publication : **Véronique Faujour**  
Imprimeur : **Groupe des Imprimeries Morault, Imprimeries de Compiègne**  
2, avenue Berthelot, ZAC des Mercières, zone 1, 60205 Compiègne Cedex  
Achevé d'imprimer en **décembre 2015** • Dépôt légal : **décembre 2015**

ISBN : **979-10-90541-70-2** • Prix TTC : 2 €